

ART. 3. — Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, le Secrétaire d'Etat à la Marine Marchande, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat au Budget, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la France d'Outre-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

*Le Secrétaire d'Etat à la Marine marchande.*

Jules RAMARONY.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice;*

Paul RIBEYRE.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

*Le ministre de l'intérieur;*

Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

*Le Ministre des Travaux publics, des Transports et du Tourisme, Ministre de la France d'Outre-Mer par intérim,*

Jacques CHASTELLAIN.

#### Militaires

N° 833-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

28 novembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 53-1136 du 13 novembre 1953 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.

**DECRET N° 53-1136 du 13 novembre 1953 modifiant le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer.**

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget;

Vu le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département de la France d'outre-mer, ensemble les textes qui l'ont modifié et, en particulier, les décrets n° 47-48 du 13 janvier 1947 et n° 50-540 du 12 mai 1950;

Vu le règlement du 2 août 1912 sur le fonctionnement des services médicaux et hospitaliers dans les territoires d'outre-mer;

#### DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les tarifs nos 20 et 21 annexés au décret du 29 décembre 1903 susvisé, modifié par le décret n° 47-48 du 13 janvier 1947, sont abrogés et remplacés, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1953, par les tarifs suivants :

#### TARIF N° 20

*Retenues journalières d'hôpital.*

Officiers.

GRADES	MONTANT de la retenue journalière outre-mer
	Francs métropolitains
Officiers généraux et assimilés	280
Officiers supérieurs et assimilés	200
Officiers subalternes et assimilés	140

#### TARIF N° 21

*Retenues journalières d'hôpital.*

Familles des militaires à solde mensuelle non officiers (1).

GRADES	MONTANT de la retenue journalière outre-mer
	Francs métropolitains
Sous-officiers et assimilés	92
Caporaux-chefs et assimilés	64

(1) Les militaires non officiers à solde mensuelle étant traités gratuitement (décret du 20 juillet 1942, B.O. page 1533), les tarifs indiqués ci-dessus ne sont applicables qu'aux familles de ces militaires.

Les militaires à solde spéciale progressive et à solde spéciale et leurs familles sont hospitalisés gratuitement.

ART. 2. — Le tarif n° 22 annexé au décret du 29 décembre 1903 susvisé, modifié par le décret n° 50-540 du 12 mai 1950, est abrogé et remplacé par le tarif suivant :

#### TARIF N° 22

*Retenue mensuelle à opérer dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du ministère de la France d'outre-mer sur la solde des militaires logés par l'Etat ou une collectivité administrative (art. 21, 22, 23).*

GRADES	LOGEMENT DE FONCTION (1) — TAUX EN FRANCS MÉTROPOLITAIN (2)	LOGEMENTS ORDINAIRES		
		NOMBRE DE PIÈCES RÉGLE- MEN- TAIRES (2)	Taux EN FRANCS MÉTROPOLITAINS (3)	Diminution ou augmentation par pièce ou moins ou en plus Taux en francs métropolitain

1<sup>o</sup> Pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1953

Officier Général et assimilé . . . . .	5.100	6	5.100	650
Colonel et assimilé . . . . .	3.940	5	3.940	550
Lieutenant-colonel et assimilé . . . . .	3.670	5	3.670	510
Commandant et assimilé . . . . .	3.350	5	3.350	470
Capitaine et assimilé . . . . .	2.070	3	2.070	300
Lieutenant et assimilé . . . . .	1.930	3	1.930	270
Sous-lieutenant et assimilé . . . . .	1.550	3	1.550	220
Sous-officier et assimilé . . . . .	900	2	900	130
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilé . . . . .	»	2	650	130

2<sup>o</sup> Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1954

Officier général et assimilé . . . . .	8.800	Inchangé	8.800	1.140
Colonel et assimilé . . . . .	5.270	»	5.270	765
Lieutenant-colonel et assimilé . . . . .	4.740	»	4.740	690
Commandant et assimilé . . . . .	4.100	»	4.100	590
Capitaine et assimilé . . . . .	2.840	»	2.840	410
Lieutenant et assimilé . . . . .	2.560	»	2.560	370
Sous-lieutenant et assimilé . . . . .	1.800	»	1.800	260
Sous-officier et assimilé . . . . .	1.075	»	1.075	130
Caporal-chef, caporal, soldat et assimilé . . . . .	»	»	650	130

(1) Quel que soit le nombre de pièces du logement.

(2) Le nombre de pièces indiqué dans cette colonne correspond aux chambres de maîtres. N'entrent pas en ligne de compte les cabinets de toilette, chambres de domestiques, cuisines, garages.

(3) Taux correspondant au nombre de pièces réglementaires.

ART. 3. — Dans les territoires où ne circule pas le franc métropolitain, le montant de la retenue pour hôpital ou de la retenue pour logement, libellé en francs métropolitains, est retenu pour sa contre-valeur en monnaie locale d'après la parité en vigueur, multipliée par l'index de correction fixé pour chacun des territoires considérés.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé

des relations avec les États associés, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet le premier jour du mois suivant sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 13 novembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

*Le ministre de la France d'outre-mer,*

Louis JACQUINOT.

*Le ministre de la défense nationale  
et des forces armées;*

R. PLÉVEN.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*

Edgar FAURE.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil  
chargé des relations avec les États associés.*

Marc JACQUET.

*Le secrétaire d'Etat au budget,*

Henri ULVER.

## Impôts directs et taxes assimilées

N<sup>o</sup> 860-53/C. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

7 décembre 1953. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret du 18 novembre 1953 approuvant la délibération n<sup>o</sup> 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.

*DECRET du 18 novembre 1953 approuvant la délibération n<sup>o</sup> 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées.*

Le président du conseil des ministres;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n<sup>o</sup> 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée territoriale du Togo créant une majoration de 10 p. 100 pour retard dans le versement des impôts directs et des taxes assimilées;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

## DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles de perception, la délibération susvisée n<sup>o</sup> 27 du 31 juillet 1953 de l'Assemblée terri-